

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 208.703 du 5 novembre 2010

A. 194.885/XV-1156

En cause : **1. GLINEUR** Régine,
 2. TIMOCHENCKO Tatiana,
 3. BECKER Jean-Philippe,
 4. VERLY Nathalie,
 5. AHROUNI Kuider,
 6. DUMU DUNDU Emmanuel,
 7. BIANCHI Fabrice,
 ayant tous élu domicile chez
 Mes I. LUTTE et Ph. VAN LANGENDONCK, avocats
 square du Bastion 1A,
 1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Ministre de la Santé publique
ayant élu domicile chez
Me E. JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2009 par Régine GLINEUR, Tatiana TIMOCHENCKO, Jean-Philippe BECKER, Nathalie VERLY, Kuider AHROUNI et Fabrice BIANCHI, qui demandent l'annulation de «l'arrêté du Ministère de la Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (SPF Santé Publique) du 19 novembre 2009 refusant la demande d'agrément de Madame Régine Glineur, première requérante, en qualité de maître de stage en orthodontie»;

Vu l'arrêt n° 199.105 du 18 décembre 2009 ordonnant la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 1^{er} octobre 2010, les convoquant à comparaître le 27 octobre 2010;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. BREUSSEGEM, *loco* Me I. LUTTE, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Me S. BEN MESSAOUD, *loco* Me E. JACUBOWITZ, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. QUINTIN, premier auditeur, chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 20 juillet 2010, le conseil de la partie adverse a communiqué à l'auditeur-rapporteur l'arrêté, pris le 19 juillet 2010, par lequel le ministre de la Santé Publique retire l'acte attaqué et agréé la première requérante comme maître de stage coordinateur en orthodontie pour une durée de cinq ans; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 2450 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^{ème} chambre,
le cinq novembre deux mille dix par :

M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

N. ROBA

I. KOVALOVSKY